

Arrêt

**n° 70 752 du 28 novembre 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x,

Ayant élu domicile : x,

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} septembre 2011 par x, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision mettant fin au droit au séjour avec ordre de quitter le territoire dans les 30 jours* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 septembre 2011 avec la référence x.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. PELGRIMS DE BIGARD, avocat, qui comparait pour la requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 24 septembre 2009, la requérante a épousé un ressortissant belge au Maroc.

1.2. Le 22 octobre 2009, elle a introduit une demande de visa pour regroupement familial en qualité de conjoint d'un ressortissant belge.

1.3. Le 28 mai 2010, elle est arrivée en Belgique et, le 22 novembre 2011, elle a introduit une plainte pour violences intrafamiliales auprès de la police locale de Mariemont.

1.4. Le 8 décembre 2010, elle a sollicité, par l'intermédiaire de son conseil, l'application de l'article 42 quater, § 4, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.5. Le 27 janvier 2011, la requérante a été invitée à compléter son dossier en produisant des documents complémentaires. Selon un rapport de cohabitation du 14 mars 2011, les époux ne vivent plus ensemble et une procédure en divorce a été entamée.

1.6. Le 2 août 2011, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION : défaut de cellule familiale*

L'intéressée a obtenu le séjour en qualité de conjointe d'un ressortissant de l'Union établi à savoir Monsieur [C.G.]

Cependant:

-selon les rapports de police de Manage du 14/03/2011, il s'avère que le couple n'est pas rencontré au 11 de la rue [...] à 7170 Manage.

- selon le rapport de la police de Jette du 22/02/2011, l'intéressée est fixée depuis le 17/02/2011 au home accueil « [A.M.] » sis au 12 de la rue de [l'E. St P.]

-ces informations sont confirmées par les informations du registre nationale de ce jour précisant que son époux européen demeure à Manage alors que l'intéressée est fixée à Jette.

-les attestations du centre [T.] du 04/01/2011 précisant que l'intéressée y est hébergée depuis le 01/12/2010.

-l'attestation de l'ASBL [A. M.] du 17/02/2011 précisant que Madame [B.] y est hébergée depuis le 09/02/2011.

Ces informations précisant le défaut d'installation commune cumulées au fait de l'existence d'une procédure en divorce (introduite par son conseil auprès du Tribunal de Première Instance de Charleroi et citation en divorce et en réfère introduite le 31/01/2011).

Ces différents éléments démontrent l'absence de cellule familiale.

Par ailleurs, considérant les fait de violence conjugale allégués par l'intéressée.

Considérant qu'au regard de ces allégations, des documents complémentaires ont été demandés par l'Office des étrangers en date du 27/01/2011 afin de vérifier si l'intéressée satisfait aux conditions d'exceptions à la fin du droit de séjour mises en application par l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980.

Considérant qu'en réponse à notre courrier du 27/01, l'intéressée produit une plainte introduite le 22/11/2010 par l'intéressée auprès de la police locale de Mariemont (PC CH.53.L6.011509/2010) pour violences intrafamiliales dans le cadre d'un harcèlement moral et menaces émanant de son époux de nationalité italien et qu'elle établit qu'elle bénéficie d'une couverture soins de santé et qu'elle a travaillé du 01/08/2010 au 11/03/2011 dans le cadre de contrats « titre service » et qu'elle a travaillé un mois dans le cadre d'un contrat de remplacement souscrit le 11/03/2011 avec l'ASBL Magnolia.

Cependant selon l'attestation du CPAS de Manage du 10/03/2011, il s'avère que l'intéressée à bénéficié d'une aide équivalente au revenu d'intégration sociale (taux isolé du RIS = 740 ,32€ par mois) des pouvoirs publics octroyées du 22/11/2010 au 30/11/2010 et que depuis le 01/10/2010 une révision du RIS est effectuée mensuellement sous déduction du salaire du mois en cours.

Considérant qu'il ne ressort pas de la lecture du courrier de son avocat daté du 08/12/2010, du PV, de l'attestation de Maison d'accueil (daté du 29/03/2011), de la demande auprès du Tribunal de première instance de Charleroi et des certificats médicaux que les faits de violences psychologiques alléguées sont d'une gravité telle que l'on puisse considérer que la personne concernée relève d'« une situation particulièrement difficile » au sens de l'art 42quater, §4, 4° de la loi du 15/12/1980.

Dès lors, vu l'absence de cellule familiale, vu que l'intéressée ne peut se prévaloir de l'article 42 quater, §4,4° de la loi du 15/12/1980, il est décidé de mettre fin au droit de séjour de l'intéressée et de lui retirer sa carte F.»

2. Remarque préalable.

2.1.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours (en annulation) introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision mettant fin au séjour avec ordre de quitter le territoire visée par ledit article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la requérante est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

2.1.2. En conséquence, la requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'elle formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un moyen unique de la violation des « *articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs ; Articles 40 et 42 quater § 4 4° de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire le séjour, l'éloignement des étrangers ; Principe général de bonne administration, en particulier de soin et prudence, de minutie et de gestion consciencieuse de l'administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; Erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. Dans une première branche, elle cite les dispositions applicables en la matière et soutient que sa situation particulièrement difficile était étayée à suffisance par des pièces objectives émanant des autorités policières, médicales et sociales. A ce titre, elle relate la contenance d'un procès-verbal, des différentes attestations médicales et des documents des maisons d'accueil. Dès lors, elle estime que c'est à tort que la partie défenderesse n'a pas reconnu qu'elle relevait « *d'une situation particulièrement difficile au sens de l'article 42 quater § 4 de la loi du 15.12.1980* ».

3.3. Dans une deuxième branche, elle procède à une analyse de l'article 42 quater § 4, 4° et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa capacité à assumer son autonomie financière.

3.4. Dans une troisième branche, elle cite à nouveau différentes dispositions dont notamment les articles 13 et 14 alinéa 1^{er}, 2 et 3 de la directive 2004/36/CE. De plus, elle soutient que la partie défenderesse devait motiver sa décision en tenant compte de sa « *situation particulièrement difficile* » et qu'elle ne pouvait banaliser les violences dont elle était victime.

4. Examen du moyen.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate, en l'occurrence, que la requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. De même, la requérante reste en défaut de préciser en quoi l'acte attaqué aurait méconnu l'article 40 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et violerait le principe général de bonne administration, de soin et prudence, de minutie et de gestion consciencieuse de l'administration. En outre, elle s'abstient d'exposer de quelle manière la décision entreprise serait constitutive d'une erreur d'appréciation manifeste.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

4.2. Sur le moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 42quater de la loi précitée du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après l'arrêté royal du 8 octobre 1981) dont la partie défenderesse a fait application en l'espèce, énonce en son paragraphe 1^{er} : « *Durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit au séjour, au droit de séjour*

des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

(...)

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils sont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2°; ou il n'y a plus d'installation commune

(...) ».

Aux termes de ce prescrit, l'installation commune entre la requérante et le regroupant, à savoir, en l'occurrence, son époux, constitue donc une condition du droit au séjour.

La décision attaquée relève la séparation des époux, en faisant référence à un rapport de cohabitation datant du 14 mars 2011, aux attestations des centres d'accueil certifiant que la requérante a séjourné chez eux et à la citation en divorce datant du 31 janvier 2011.

De ces constats, la partie défenderesse a estimé pouvoir conclure que la réalité de la cellule familiale entre la requérante et son époux était inexistante.

Le Conseil constate que la requérante ne conteste pas sa séparation avec le regroupant puisqu'elle admet ne plus vivre avec son conjoint et avoir résidé dans plusieurs centres. De même, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, qu'une demande en divorce a été introduite.

Le prescrit légal mentionné *supra* prévoit la possibilité de mettre fin au séjour en cas d'absence d'installation commune laquelle peut être constatée même s'il n'y a pas de divorce ni faute ni fraude dans le chef de l'intéressée.

La requérante ne peut dès lors pas être suivie lorsqu'elle affirme que « *elle ne pouvait dès lors ignorer la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouvait la requérante, situation étayée à suffisance par des pièces objectives émanant tant des autorités policières que médicales et sociales* ».

De plus, la requérante ne démontre nullement en quoi il y aurait quand même « *installation commune* » nonobstant cette séparation avérée (ni même d'ailleurs en quoi il y aurait encore une vie privée et familiale à protéger).

Il en résulte que la partie défenderesse, sous réserve de ce qui suit, était dans les conditions formelles pour appliquer l'article 54 précité.

4.3. En ce que la requérante prétend se prévaloir de l'exception prévue par l'article 42quater, § 4, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil observe que cette disposition nécessite en vue de son application, l'existence de « *situations particulièrement difficiles* ».

En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que l'acte attaqué est fondé sur le constat que la cellule familiale est inexistante.

Il relève également que, confrontée à des éléments du dossier administratif indiquant que la requérante aurait fait l'objet de violences conjugales, la partie défenderesse a vérifié si celle-ci, se trouvant dans une des situations visées à l'article 42 quater, § 4, de la loi, remplissait la condition générale supplémentaire mise à l'application des exceptions prévues par cette disposition - à savoir démontrer qu'elle est travailleuse salariée ou non salariée en Belgique, ou qu'elle dispose de ressources suffisantes, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale belge au cours de son séjour, et dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elle est membre d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions -, et en a conclu que tel n'était pas le cas, dans la mesure où celle-ci bénéficie de l'aide sociale, ainsi que cela ressort de l'attestation du centre public d'aide sociale de Manage datant du 10 mars 2011.

4.4. Dès lors, le Conseil estime que la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée par le constat, d'une part, que la requérante n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec son époux et ne peut, dès lors, plus bénéficier du droit de séjour dans le cadre du regroupement familial et, d'autre part, qu'elle ne rentre pas dans les exceptions prévues à l'article 42 quater, § 4, de la loi. Partant, il estime que la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions visées au moyen.

En outre, une simple lecture de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a pris en considération les allégations de la requérante concernant les violences dont elle aurait fait l'objet durant la vie

conjugale, et a, en conséquence, mis la requérante en mesure de solliciter le bénéfice des exceptions prévues à l'article 42 quater, par courrier adressé à l'administration communale le 27 janvier 2011 l'invitant à produire divers documents, ce qu'elle a fait.

En ce qui concerne les pièces adressées au Conseil par courrier datant du 8 novembre 2011, le Conseil entend rappeler que le règlement de procédure ne prévoit pas le dépôt de tels écrits en telle sorte qu'il y a lieu de les écarter des débats. Quoi qu'il en soit, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des documents dont disposaient la partie défenderesse au moment où elle a statué en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments transmis à l'appui de la requête introductive d'instance.

Au regard de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a pu sans violer les dispositions invoquées au moyen adopter la décision entreprise.

5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille onze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.